

## Arrêt

n° 253 347 du 22 avril 2021  
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2020.

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. DELHEZ, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité de deux demandes ultérieures de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

#### **Concernant M.C.**

##### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 15 mai 1970 à Bujumbura au Burundi, vous êtes citoyenne rwandaise, d'origine tutsie. Vous êtes mariée à [K. C.] depuis le 2 février 2001 et êtes en procédure de divorce et mère de deux enfants. Vous êtes juriste de formation. Vous êtes chrétienne évangéliste.

Le 3 octobre 2017, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en invoquant les faits suivants.

En 2010, vous critiquez devant des amis et des membres de votre famille les résultats de l'élection présidentielle, estimant que l'écart de 90% entre le candidat élu, Paul Kagame, et ses opposants est très surprenant. Peu après, le 12 septembre 2010, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter au poste de police de Kicukiro le lendemain. Vous vous rendez à la brigade où un policier vous intimide et vous demande si vous êtes quelqu'un de l'opposition, si vous appartenez à un parti politique. Vous répondez par la négative. Le policier vous dit alors que vous devez rester détenue jusqu'à ce que vous avouiez. Le soir, le policier vous sort de la cellule pour vous demander de dire la vérité et vous menace de vous faire incarcérer à la prison centrale de Kigali. Il vous dit également qu'en tant que femme de policier, il n'est pas normal d'avoir des idées comme celles que vous avez exprimées. En effet, votre époux est officier de police de carrière et, à l'époque, il se trouve au Soudan dans le cadre d'une mission pour le compte des Nations-Unies. Vous passez encore une journée en cellule et, la nuit du 14 septembre, vers 23 heures, le policier vous libère et vous somme de vous en aller. Vous rentrez chez vous et contactez votre époux par téléphone. Il vous recommande la prudence et vous rappelle qu'il a des difficultés avec son supérieur qui lui reproche de ne pas se responsabiliser assez dans son travail. Vous reprenez ensuite vos activités normalement et retournez travailler. Vous êtes à l'époque juriste dans une ONG qui apporte du soutien juridique aux prisonniers. Vous informez l'administratrice en charge du personnel du motif de votre absence et elle en prend note. Vous prévenez également votre chef du fait que vous avez été détenue deux jours sans motif. Celui-ci compatit à vos problèmes et vous dit qu'on ne peut rien y faire. Vous continuez votre vie sans rencontrer d'autres soucis.

En octobre 2010, vous cessez de travailler pour l'ONG qui a mis fin à ses activités au Rwanda faute de financements. En décembre 2015, vous êtes à nouveau convoquée au même poste de police de Kicukiro où vous vous présentez le 22 décembre 2015. A votre arrivée, une femme policier vous interroge sur les raisons de votre opposition au changement de la constitution. Vous comprenez que cette convocation est liée au fait que vous avez demandé des éclaircissements au chef de l'umudugudu (autorité administrative locale) qui était venu présenter le projet de modification de la constitution. Vous comprenez également que cette convocation est liée à votre refus répété de prendre en charge les affaires de justice au niveau de l'umudugudu et d'adhérer officiellement au FPR, le parti du régime en place. La policière vous interroge sur vos motifs pour ne pas participer aux activités de l'umudugudu, vos réticences face à la réforme de la constitution et vous demande d'avouer sans quoi vous resterez détenue. Avant d'être mise en cellule, vous parvenez à appeler votre soeur [A.] qui tente de joindre votre mari qui se trouve à cette époque en mission au Mali, toujours dans le cadre des Nations-Unies. Vous restez trois jours en détention au poste de Kicukiro. La journée, la policière vous intimide et le soir un policier vous réclame de l'argent et vous fait des avances sexuelles que vous repoussez. Vous ne subissez aucun mauvais traitement physique, mais ressentez avoir subi une torture morale lors de cette détention durant laquelle vous êtes traitée comme une criminelle.

Le 24 décembre 2015, vous êtes libérée dans l'après-midi après avoir été obligée de signer un document et reçu l'instruction de ne plus influencer les gens à ne pas voter l'article 101 de la constitution. Vous devez en outre vous présenter chaque dernier vendredi du mois, pendant trois mois, au parquet. Vous remplissez cette condition et vous rendez donc trois fois signer dans un carnet auprès du greffe.

A votre retour à la maison, vous contactez votre mari qui se trouve alors au Mali et l'informez que vous avez à nouveau été détenue. Il vous demande des explications et vous reproche de refuser d'adhérer au FPR, ce qui a également des conséquences sur son avancement au travail.

Vous reprenez alors vos activités et ne rencontrez plus de souci au cours de l'année 2016. Durant cette période, vous initiez et menez à terme des démarches en vue d'être nommée huissier. Vous prêtez ainsi serment auprès du Ministre de la Justice et effectuez un stage de six mois dans un cabinet d'avocat. Vous commencez à travailler comme huissier, mais rencontrez des difficultés à démarcher des clients. Comme vous devez payer les cotisations à l'Etat, vous ne vous en sortez pas financièrement et mettez fin à cette activité d'indépendante fin 2016.

Le 14 mai 2017, vous recevez une troisième convocation vous invitant toujours à vous présenter à la brigade de Kicukiro. Vous craignez d'être à nouveau détenue si vous vous y rendez et en parlez à votre mari qui se trouve être, cette fois, à Kigali. Ce dernier avait été mis au arrêt durant trois jours dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une faute commise dans le cadre de son travail. Il vous dit de vous rendre à la brigade et vous reproche à nouveau le fait que vous refusez d'adhérer au FPR, indiquant que cela vous cause à tous les deux des soucis. Le 15 mai 2017, vous vous rendez donc à la Brigade où vous êtes d'abord laissée seule pendant trois heures avant qu'un policier vous demande si vous n'êtes pas fatiguée d'être toujours à la brigade. Il vous dit que vous allez rester là et comprendre que tout ce que vous faites, ce n'est pas bien. Vous n'êtes pas interrogée, mais bien détenue, menottée et privée de nourriture. Le 16 mai, vous êtes libérée après l'intervention de votre époux. Vous pensez avoir été dénoncée par une amie à qui vous aviez livré votre intention de voter pour la candidate qui se présentait à l'élection présidentielle, estimant que la candidature d'une femme était un plus pour votre démocratie.

Vous rentrez chez vous et comprenez que votre sécurité n'est plus garantie. Vous décidez de quitter le pays. Un mois après votre libération, vous commencez à rassembler les documents nécessaires à votre demande de visa. Vous présentez votre dossier à l'ambassade de Belgique à Kigali au mois de juillet 2017 et obtenez un visa pour vous et vos enfants.

Le 1er août 2017, vous quittez Kigali au départ de l'aéroport national de Kanombe, en compagnie de vos deux enfants. Vous atterrissez à Amsterdam, puis passez deux jours en Belgique avant de rejoindre la Norvège. Vous y introduisez une demande de protection internationale vers la fin du mois d'août 2017. Vous avez choisi ce pays de crainte d'être retrouvée par des Rwandais en Belgique. En application de la Convention de Dublin, les autorités norvégiennes vous transfèrent en Belgique où vous arrivez le 2 octobre 2017.

Après votre départ, votre mari obtient une promotion et est nommé « Chief super intendant ». Toutefois, le supérieur hiérarchique de votre mari l'interroge sur l'endroit où vous vous trouvez avec vos enfants et lui indique qu'on ne peut pas faire confiance à un homme qui n'a pas de famille. Par ailleurs, son nouveau chef se renseigne sur lui. Votre mari vous indique qu'il évite de se rapprocher des amis, des voisins, de la famille et des collègues.

Personne dans votre famille ou celle de votre mari n'est informé de l'endroit où vous vous trouvez. Aussi, votre mari a déménagé et changé de numéro de téléphone.

A l'appui de vos déclarations, vous versez les pièces suivantes : votre carte d'identité, votre passeport ainsi que ceux de votre fils et de votre fille, une convocation datée du 12 septembre 2010, une convocation datée du 21 décembre 2015, une décision de mise en liberté provisoire datée du 24 décembre 2015, une convocation datée du 14 mai 2017 et un avis psychologique daté du 9 janvier 2019.

Le 7 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°225361 du 29 août 2019, confirme la décision précitée.

Le 22 septembre 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une « **seconde demande de protection internationale** ». A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir subi des atteintes graves à votre intégrité physique lors de vos précédentes détentions et ne pas avoir osé en parler dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous évoquez aussi la crainte que votre mari, dont vous êtes divorcée, veuille imposer une mutilation génitale à votre fille en cas de retour. A l'appui de vos déclarations, vous déposez un avis psychologique daté du 27 août 2020 et une assignation à comparaître devant le Tribunal de base de Nyarugenge dans une affaire de conciliation entre époux datée du 18 novembre 2019.

Votre fils, [K. C.] (CG n°XX/XXXXX), a introduit une seconde demande de protection internationale en son nom propre en date du 22 septembre 2020. Sa demande est traitée de manière conjointe à la vôtre.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous évoquez de nouveaux éléments, à savoir les mauvais traitements subis lors des détentions évoquées en première demande et que vous n'aviez pas osé relater alors, ainsi que votre récent divorce d'avec votre mari et votre crainte que ce dernier fasse subir des mutilations génitales à votre fille en cas de retour. Or, le CGRA estime que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

**Premièrement**, vous déclarez avoir subi une atteinte grave à votre intégrité physique lors des détentions que vous alléguiez avoir subies au Rwanda et déposez un rapport de votre psychologue pour appuyer vos dires. Rappelons ici que tant le CGRA que le CCE ont remis en cause la crédibilité des incarcérations que vous aviez relatées.

Ainsi, dans son arrêt n°225361, le Conseil « fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit invoqué à savoir, les trois détentions de la requérante et le fait qu'elle serait ciblée par ses autorités nationales. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que la requérante n'ait rencontré aucun problème particulier avec ses autorités nationales en dehors de ses trois détentions. Il estime incohérent que la requérante ait vécu normalement et paisiblement entre ses différentes détentions alors que, d'après ses déclarations, elle était manifestement dans le collimateur de ses autorités nationales qui l'ont détenue à trois reprises en raison de son refus d'adhérer au FPR, de ses critiques envers le régime et de son refus de s'occuper des affaires juridiques de son umudugudu. Ainsi, le Conseil relève notamment que la requérante a effectué un aller-retour entre le Rwanda et l'Europe après sa première détention et qu'elle n'a rencontré aucun problème en lien avec ce voyage. Le Conseil estime ensuite invraisemblable que la requérante ait initié avec succès des démarches auprès de ses autorités nationales afin de devenir huissier de justice alors qu'elle déclare qu'elle venait de subir une deuxième détention et qu'elle était obligée de se présenter au parquet une fois par mois durant trois mois. Le Conseil relève en outre que la requérante a pu exercer le métier d'huissier de justice après ses deux prétendues détentions et qu'elle a pu quitter son pays légalement après sa troisième détention sans rencontrer un quelconque problème avec ses autorités. Pour le surplus, le Conseil souligne que la requérante n'a pris aucune mesure particulière entre ses détentions et qu'elle a continué à vivre normalement. Compte tenu de tous ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le comportement de la requérante et son mode de vie après chacune de ses détentions ne correspondent pas à ceux d'une personne qui est persécutée par ses autorités nationales.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante concernant ses trois détentions sont inconsistantes, générales et ne reflètent pas un vécu personnel.

*De plus, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que la requérante ne démontre pas que son mari est menacé au Rwanda et rencontre des problèmes dans sa profession à cause de sa situation personnelle. »*

*Cette évaluation revêt l'autorité de la chose jugée. Dès lors, le seul fait d'alléguer à l'appui de votre seconde demande que vous avez passé sous silence des mauvais traitements subis ne permet pas d'éclairer d'un jour nouveau les faits précédemment analysés et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*L'attestation de suivi psychologique que vous déposez pour appuyer votre seconde demande ne modifie pas ce constat. Relevons que, dans le cadre de votre première demande, vous aviez déjà déposé des documents médicaux de cette nature. Or, le CCE avait estimé ce qui suit : « le Conseil ne remet pas en cause la vulnérabilité psychologique de la requérante, ni le fait qu'elle présente un état dépressif post-traumatique. Ces éléments sont attestés à suffisance par l'avis psychologique du 9 janvier 2019 déposé au dossier administratif et par le certificat médical daté du 22 mars 2019 joint à la requête. Le Conseil considère toutefois que l'état psychologique de la requérante ne permet pas de justifier ses déclarations inconsistantes et invraisemblables. Le Conseil souligne à cet égard que l'avis psychologique du 9 janvier 2019 mentionne que la requérante est en état de faire une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. De plus, aucun des documents déposés par la requérante ne mentionne qu'elle a des troubles de la mémoire comme le soutient la requête. En outre, les notes de l'entretien personnel de la requérante du 16 janvier 2019 ne reflètent pas dans son chef une difficulté particulière à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, et ne font pas état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève par ailleurs que l'avis psychologique et le certificat médical susvisés sont très peu circonstanciés quant aux événements qui sont à l'origine des troubles psychologiques constatés chez la requérante. En effet, ces documents évoquent très vaguement et très succinctement les faits que la requérante aurait subis dans son pays d'origine et leur l'incidence sur son état psychologique actuel. L'avis psychologique du 9 janvier 2019 mentionne d'ailleurs que la requérante a été victime de deux incarcérations alors que son récit d'asile fait état de trois détentions. Dès lors, au vu de leur caractère imprécis et peu circonstancié, l'avis psychologique et le certificat médical déposés ne permettent pas d'éclairer le Conseil sur les événements qui sont à l'origine des troubles constatés chez la requérante.*

*Le Conseil estime également que lesdits troubles ne présentent pas une spécificité qui permet de conclure à l'existence d'une forte présomption que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Par conséquent, l'avis psychologique et le certificat médical précités ne permettent pas d'établir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante. »*

*La même lecture peut être faite de l'attestation datée du 27 août 2020. Un tel document ne permet pas d'éclairer à lui seul les insuffisances relevées dans votre récit d'asile et qui avaient justifié les décisions négatives prises par les instances belges.*

*Relevons ici que lors de votre entretien au CGRA en date du 16 janvier 2019, vous avez été explicitement interrogée sur les mauvais traitements subis lors de votre première détention et avez clairement répondu à cette question en mentionnant « Pas de nourriture, dormir par terre, les interrogatoires pour m'intimider, voilà. » (entretien CGRA, p. 11). Au sujet de votre seconde détention, vous avez encore clairement eu l'occasion de préciser les abus dont vous auriez été victime mais avez affirmé ne pas avoir été abusée sexuellement lors de cette incarcération (idem, p. 17). Enfin, invitée à relater les mauvais traitements subis lors de votre dernière détention, vous répondez « Pas mangé, pas dormi, pas de toilette, pas de douche. Voilà. » (idem, p. 21). Dès lors que vous avez été clairement interrogée sur les mauvais traitements subis et que vous avez répondu à trois reprises de manière laconique mais explicite, sans laisser transparaître une quelconque hésitation à en dire plus, le CGRA ne peut accorder foi en vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas osé mentionner un viol subi en détention dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En conclusion, vos déclarations et le document d'avis psychologique déposé n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

**Deuxièmement**, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être en procédure de divorce et craindre que votre mari ne fasse subir des mutilations génitales à votre fille en cas de retour, comme c'est la coutume au Rwanda.

Or, le CGRA estime que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En effet, le CGRA constate que votre fille est âgée de 13 ans et que vous n'avez nullement mentionné au cours de votre première demande de protection internationale la volonté de votre mari de lui faire subir une mutilation génitale ni même évoqué cette coutume.

Vous ne déposez par ailleurs aucun document étayant l'existence d'une pratique coutumière répandue au Rwanda et menaçant les jeunes filles se trouvant dans une situation comparable à celle de votre fille.

De plus, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif que les mutilations génitales féminines ne sont pas pratiquées au Rwanda et ne sont donc pas une « tradition comme vous l'évoquez ». Les rapports joints à votre dossier et émanant de sources fiables ne font en effet aucune mention de la pratique des MGF au Rwanda, ce qui révèle l'absence de coutume existante comme vous l'alléguiez. Dès lors, vos déclarations relatives à la crainte purement hypothétique que nourrirait votre fille en cas de retour n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Il en va de même de vos déclarations relatives à la procédure de divorce initiée par votre mari. Le CGRA ne dispose en effet d'aucune garantie que les raisons de votre situation conjugale aient un lien avec les raisons évoquées à l'appui de vos demandes d'asile.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

### **Concernant K.C.**

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, né le 25 janvier 2002 à Kigali. Vous avez quitté votre pays d'origine le 2 octobre en compagnie de votre mère, [M. C.], (CG XX/XXXXX - n°SP X.XXX.XXX).

Le 3 octobre 2017, votre mère a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 4 mars 2019. Le 8 avril 2019, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 29 août 2019 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 septembre 2019, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en votre nom propre en tant que mineur accompagné. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la détention de votre mère et vos crises d'épilepsie.

Vous déposez, par ailleurs, à l'appui de votre demande, les documents médicaux suivants : un certificat d'interruption d'activité daté du 5 novembre 2019 et deux courriers médicaux, datés du 28 septembre 2018, établissant que vous souffrez d'épilepsie et reprenant les résultats d'un examen électroencéphalographique.

Le 30 janvier 2020, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête dans son arrêt n°245008.

Le 22 septembre 2020, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**, dont objet, auprès de l'Office des étrangers et liez celle-ci à la seconde demande introduite le même jour par votre mère. Vous déclarez craindre un retour au Rwanda car vous n'y avez pas de sécurité et que votre mère a déjà été emprisonnée. Vous évoquez également une crainte liée à votre état de santé. Enfin, vous ajoutez que vos parents ont divorcé et que vous n'avez donc pas d'endroit où aller. Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

**Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous évoquez de nouveaux éléments, à savoir l'insécurité dans laquelle vous vous retrouveriez en cas de retour en raison des problèmes de votre mère, le fait que vos parents ont divorcé et votre état de santé.** Or, le CGRA estime que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

**Premièrement**, le CGRA relève que les problèmes de votre mère ont été considérés comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (cf décision CGRA du 7 mars 2019 et arrêt CCE du 29/08/2019 dont copies figurent au dossier). Les nouveaux

éléments qu'elle a apportés lors de sa seconde demande de protection internationale ont également été jugés insuffisants à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale (cf décision d'irrecevabilité prise par le CGRA jointe à votre dossier).

Dès lors que vous liez votre seconde demande aux problèmes de votre mère, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme fondée.

**Deuxièmement**, vous évoquez vos problèmes de santé pour étayer votre crainte de rentrer au Rwanda (cf déclaration OE du 8/10/2020, points 16 et 19). Or, le CGRA n'est pas compétent pour examiner les raisons médicales empêchant un demandeur de protection de rentrer dans son pays d'origine. Il existe une procédure distincte à introduire auprès de l'Office des étrangers selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

**Troisièmement**, vous évoquez le fait que vos parents ont divorcé et que vous ne savez donc pas où rentrer au Rwanda (déclaration OE du 8/10/2020, point 19). Cet élément relatif à votre situation familiale ne constitue pas une crainte de subir une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi qui définit la protection subsidiaire. Le divorce de vos parents n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La première partie requérante, à savoir Madame M.C. (ci-après dénommé la requérante) est la mère de la seconde partie requérante, Monsieur K.C. (ci-après dénommée le requérant). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux décisions querellées, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de leur précédente demande par la partie défenderesse et par le Conseil. Le Commissaire général a en substance estimé que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes de précaution, de minutie et de bonne administration ».

5. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite desdites décisions du Commissaire général et ont introduit deux nouvelles demandes de protection internationale qui ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse. La requérante invoque de nouveaux faits, à savoir des maltraitements subies lors de ses détentions au Rwanda et une crainte d'excision de sa fille par son ex-mari. Elle dépose également de nouveaux documents. Le requérant invoque quant à lui les détentions de sa mère au Rwanda, un manque de sécurité en cas de retour et déclare qu'il n'a aucun endroit où vivre dans son pays. Il invoque également des craintes liées à son état de santé.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi les déclarations fournies par les parties requérantes à l'occasion de leurs présentes demandes de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Concernant le requérant, la partie défenderesse estime en outre qu'il est incompetent pour se prononcer sur d'éventuels problèmes de santé empêchant son retour au Rwanda. En conséquence, le Commissaire général déclare irrecevables les présentes demandes de protection internationale.

7. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder les décisions attaquées, qui déclarent irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il conclut dès lors que les requérants ne sont pas parvenus à convaincre que les nouveaux éléments apportés et les nouveaux documents déposés à l'appui des présentes demandes de protection internationale sont de nature à renverser les appréciations effectuées dans le cadre des précédentes demandes.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nouvelles déclarations de la requérante au sujet de ses détentions au Rwanda, pour le moins générales et imprécises, sont insuffisantes pour considérer qu'il existe de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

S'agissant de la crainte de la requérante à l'égard de son ancien mari, le Conseil considère que les déclarations de la requérante, relatives à la pratique du *gukuna* sont insuffisantes et, une nouvelle fois, d'ordre purement général. La requérante ne fait en effet qu'invoquer cette crainte sans détailler les circonstances ou les éléments permettant de croire qu'elle serait fondée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Si la requérante déclare également craindre son mari exerçant la profession de policier et ayant sollicité le divorce, elle ne fournit cependant aucune explication concrète à cet égard et se contente de déclarer que cette personne pourrait la faire disparaître. Le Conseil ne peut dès lors que constater l'absence de nouveaux éléments pertinents ou suffisants permettant d'augmenter la probabilité pour la requérante de prétendre à la reconnaissance de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

Le requérant invoque quant à lui les mêmes faits que ceux soutenant la nouvelle demande de protection internationale de sa mère. Le Conseil renvoie dès lors à cet égard aux constats déjà indiqués dans le présent arrêt. Concernant les problèmes de santé invoqués ou l'absence de perspectives en

cas de retour au Rwanda, le Conseil rejoint les motifs de l'acte attaqué et estime que les seules déclarations du requérant ne fournissent aucun élément ou fait augmentant la probabilité qu'il puisse être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

8. Dans ses requêtes, les parties requérantes ne formulent d'ailleurs aucun argument convaincant de nature à contredire utilement les motifs pertinents des décisions entreprises.

Concernant la requérante, elle se limite en substance à invoquer sa vulnérabilité psychologique pour justifier les lacunes de son récit et fait référence aux différents documents psychologiques ou médicaux déposés à l'occasion des différentes demandes de protection internationales. Elle estime en outre que les besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été rencontrés dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime néanmoins qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la requérante ou de la déclaration de demande ultérieure qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à fournir des éléments ou faits augmentant la probabilité qu'elle puisse être reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

La partie requérante fournit également des explications sur les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas invoqué, lors de sa précédente demande, la crainte liée à une pratique de mutilation génitale féminine sur sa fille. Elle fournit également diverses informations générales sur cette pratique. Elle déclare également que son ancien mari pourrait mutiler sa fille sans qu'elle puisse s'y opposer, et ce en raison de son divorce et du fait qu'il aura un droit de garde sur son enfant. Elle pointe également que les certificats médicaux déposés démontrent que sa fille n'a pas subi de mutilation génitale, contrairement à ce qui a été constaté pour elle-même. Pour sa part, si le Conseil ne nie pas qu'il existe au Rwanda la pratique du *gukuna*, il estime néanmoins que la requérante ne fournit pas d'élément tangible, concret et suffisant permettant de croire que sa fille serait personnellement exposée à cette pratique en cas de retour au Rwanda. Elle se contente en effet, dans des propos très généraux, d'invoquer cette crainte en raison de son divorce, de la garde hypothétique de son enfant par son ancien mari et du fait que son enfant serait aujourd'hui en âge de subir cette pratique. Le Conseil estime ainsi qu'elle ne démontre pas à suffisance *in concreto* que sa fille présente un risque de subir cette pratique ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Ses propos généraux et hypothétiques ne constituent pas des éléments ou faits augmentant la probabilité qu'elle puisse être reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Concernant le requérant, la partie requérante invoque l'application du principe de l'unité de famille. Le Conseil rappelle cependant que ce principe vise le cas où, lorsqu'une personne bénéficie d'une protection internationale, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Le Conseil observe cependant que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011). Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi la prise en compte du respect de la vie privée et familiale ou du principe de l'unité familiale suffirait à ouvrir au requérant un droit à la protection internationale.

Les parties requérantes invoquent en outre la situation politico-sécuritaire au Rwanda et renvoient dans leurs requêtes à différents articles et rapports à ce propos. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils

ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur leur pays. Ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce.

9. S'agissant de l'avis psychologique du 27 août 2020, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dispose en substance, qu'en présence d'un certificat médical ou d'un document faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En l'espèce, le Conseil observe que l'avis psychologique fourni par la requérante ne suffit pas à établir que les séquelles constatées constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer. La requérante ne fournit de surcroît aucun élément spécifique, dans sa requête, indiquant qu'une instruction approfondie de cet élément serait susceptible de renverser les constats qui précèdent. En outre, s'agissant de la vulnérabilité de la requérant et de la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux, le Conseil renvoie au point 8. du présent arrêt.

L'assignation à comparaître dans le cadre d'une conciliation entre la requérante et son ancien mari ne fournit en outre aucun nouvel élément permettant de contredire les constats de la partie défenderesse et, à sa suite, du Conseil.

10. Quant aux documents annexés par les parties requérante à leurs requêtes introductives d'instance, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés.

Concernant les articles et rapports sur le *gukuna*, les mutilations génitales féminines et les femmes victimes de viol au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales faisant état de telles pratiques ou de violations des droit de l'homme au Rwanda ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ; il incombe en effet aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils font parties d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce.

Les certificats médicaux concernant les mutilations génitales féminines ne sont nullement contestés par le Conseil. Il constate cependant que ces documents ne peuvent pas contrebalancer les propos généraux et hypothétiques de la requérante, relatifs au risque de mutilation pour sa fille et, dès lors, inverser les constats du présent arrêt.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées dans leur pays d'origine.

12. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent

prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, les présentes demandes de protection internationale sont irrecevables.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées par les requête sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS